

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Registre (no 19)

pour :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- AUTRES : _____

relatif à :

Revision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Monêtier les Bains (Hautes Alpes)



(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nonchères Baies

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° en date du :
de : (1)
de : (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Madeleine Agnès VIARD

Président de la

commission d'enquête :	M.	qualité
Membres titulaires :	M.	qualité
	M.	qualité
	M.	qualité
	M.	qualité
Membres suppléants :	M.	qualité
	M.	qualité
	M.	qualité
	M.	qualité

Durée de l'enquête :

33 jours consécutifs
Date d'ouverture : 22/7/2019 Date de clôture : 23/8/2019
Siège de l'enquête : Mairie de Nonchères Baies

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :
Mairie de Nonchères Baies aux jours et heures d'ouverture de la Mairie

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : 28 feuillets non mobiles est **coté et paraphé** par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à Madeleine le Commissaire Enquêteur - Mairie de Nonchères Baies

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public

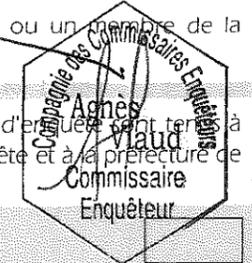
le <u>26 Juillet 2019</u>	de <u>13 h</u>	à <u>16 h 30</u>
le <u>31 Juillet 2019</u>	de <u>13 h</u>	à <u>16 h</u>
le <u>5 Août 2019</u>	de <u>14 h 30</u>	à <u>17 h 30</u>
le <u>13 Août 2019</u>	de <u>14 h 30</u>	à <u>17 h 30</u>
le <u>23 Août 2019</u>	de <u>13 h</u>	à <u>16 h 30</u>

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public

le	de	à
le	de	à
le	de	à
le	de	à
le	de	à

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.



(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de).
(3) Rayer la mention inutile.

Je soussignée Agnès Viaud,
Commissaire Enquêteur, ouvre le
présent registre devant servir pour
l'enquête publique du 22 juillet 2019
du 23 Août 2019 comprenant 28 pages

Agnès Viaud Commissaire Enquêteur



AJV



ROQUEREAU Gabriel
Serre Barbier Route du Freyssinet
05220 Le Tonelien

(41)

Le projet de l'OAP n°3 nous semble
disproportionné en matière d'aménagement.
En effet, les voies et réseaux ne sont pas
compatibles pour accueillir plus de 20 nouveaux
logements. A ce jour il est très difficile
de se croiser et la route serait accidentogène
si le projet en l'état venait à se réaliser.
Par ailleurs, le hameau de Serre Barbier constitue
une richesse culturelle et vivace de la
vallée de Briançon, l'arrivée de nombreux
nouveaux habitants en peu de temps lui
fera perdre son caractère et sa typicité.

Le 20/8/19



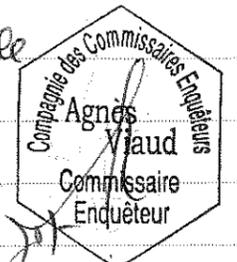
Laurant DOUCET
Chalet DOUCET, Route du Freyssinet, Le Serre Barbier
05220 Le Tonelien de Briançon

(42)

En tant que membre de la famille DOUCET, je
suis fermement opposé au l'OAP n°3 pour
les raisons suivantes:

La circulation est à ce jour très difficile
et ne peut accepter plus de véhicules.

Il faut réfléchir à un avenir pour le
village du Serre Barbier mais le projet



actuel est une menace pour l'unité
traditionnelle et culturelle - j'habite le
village depuis 50 ans -
le 20/08/2019

[Signature]

Vincent DAGOMPER
route du Freyssinet
LE SERRE - BARBIN

le 20/08/2019

43

Par la présente, je vous notifie mon opposition à
l'OAP n°3 au Serre-Barbin, en tant que non-propriétaire
indivisuelle de la parcelle 539 et propriétaire indivisuelle de
la parcelle 21.

Le projet de création d'un minimum de 30 nouveaux
logements va dénaturer un des lieux de caractère de la vallée.
Les voies existantes entre le Freyssinet et le Serre-Barbin et
entre la partie du hameau concernée par l'OAP n°3 et
Villeneuve ne permettent pas à ce jour le croisement de
véhicules et un doublement de la population du Serre-Barbin,
tel qu'envisagé par l'OAP n°3 crée des problèmes de
circulation et risques d'accident.

La justification de cet OAP n°3 par le besoin de créer des
logements pour les familles travaillant dans la vallée est
faillacieuse, le hameau étant éloigné des transports en commun,
des commerces et des zones d'activité. Ainsi, sous le
couvert de l'intérêt général, cet OAP n°3 n'a en
réalité vocation qu'à servir quelques intérêts
particuliers. Merci de sauvegarder le caractère



du hameau du Serre-Barbin, un des joyaux de la
vallée plébiscité par les randonneurs.

le 20/08/2019

[Signature]

François de BEZ. Indivisuelle Pradon Chabot l'Arca
Cherim de Prepuac. Aménagé le Barbin.

44

Le chalet est classé en zone H. Je demande qu'il
soit classé en zone U31, comme le sont la plupart
des chalets à proximité.

La voie de contournement sera très proche du
chalet, qui. Les terrains de cette zone ont été
déclarés inconstructibles à la suite du Plan de
préservation des espaces naturels (arrêté préfectoral
du 11/06/2008, modifié le 22/08/2018.

Cette voie de contournement n'est elle pas concernée
par cet arrêté. Le fossé entre les zones est très
proche.

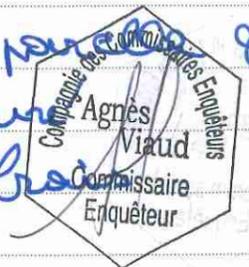
[Signature] 22/08/2019

Gérard GALAUP et Michel. Parcelle 692 et 693
d'intervieur au nom de mon frère handicapé (Christelle
renforcée) et de moi-même -

45

1) le déplacement envisagé de l'ER n°9
coupe la parcelle 692 et la rend impropre
à la construction.

2) la limite naturelle de la parcelle qui
longeait le canal a été abandonnée
sans justification. entraînant des frais
photographie aéroportée - terrassement.



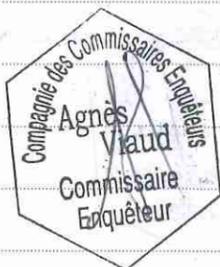
3) la zone agricole a été déplacé
et coupe la parcelle par son
milieu

~~Cassat~~

Le 23 août 2019 messieurs Guy et Louis
FINAT

ont remis à M^{me} le Commissaire Enquêteur un document
concernant une précédente réclamation effectuée
le 13 août et deux nouvelles demandes concernant
les parcelles AE 116 et AH 233 ainsi que
la parcelle AD 91 sollicitant que ces parcelles
soient intégrées dans les zones constructibles du
nouveau PLU objet de l'enquête -

M. ALBERT Gabriel et PÉRISSON Serge
propriétaire du moulin de Guiberts rue du moulin
de Guiberts 05220 Le Monétier La Bains,
Nous souhaiterions de l'en puisse édifier des
garages pour nos locataires sur les parcelles
cadastrees : le Parc, Ai
dont nous sommes propriétaires.



Le 23/08/19

J'ai rencontré ce jour Mme Viaud pour
lui expliquer l'objet de ma demande.
Je demande que la zone A des Longjumeaux au

Cassat ne soit pas agencée au-dessus du canal
de ville afin que nous puissions continuer à
travailler en sachant nos agneaux nouveaux-nés
au printemps de venir voir l'agencement jusqu'au
port de Chirouzas.

De nombreuses zones agricoles constructibles
existent sur la commune où de nouveaux projets
pourraient voir le jour.

Dominique BAYARD
Le Cassat

05220 Le Monétier La Bains.

Bayard

NB: Je joins également la ^{lettre de la} Chénusie d'Agriculture
qui a été adressée sous délai et qui demande
de maintenir cette zone en Agricole Paysager, ainsi
que l'avis de la Société Alpha de Protection de la
Nature.

Bayard

23/08/2019
M^{me} Thiery VOELCKEL / M^{me} Guy VOELCKEL / M^{me}
de LABAREYRE, sommes venues pour contester
le projet d'élargissement du chemin de Pey-
Chevalier ~~et de la~~ (qui pourrait trouver d'autres
solutions moins dommageables) et la voie de
bouclage, dont on ne comprend ni l'intérêt,
ni la logique, ni l'utilité! Qui entraînerait
des nuisances environnementales avec
asphaltage d'axes cinquantennaires!

voelckel

~~et de~~



Alain TROUSSIER et François MACAIRE ont rencontré Madame le Commissaire-
enquêteur pour l'informer de la position de la majorité des habitants du Serre Barbier
à l'égard de l'OS n°3 : elle est inopportune et inutile.

le 23/08/2019 /Macaire
F. MACAIRE A. TROUSSIER

François MACAIRE exprime une doléance concernant la parcelle cadastrée au N° 469
qui, par suite d'un zonage étrange, se divise en 2 parties : l'une constructible, l'autre ne
le devenant plus. Il souhaite que cette rupture d'unité foncière soit corrigée. Et que
ces 2 parties soient réaffectées.

/Macaire
F. MACAIRE le 23/08/2019

Danièle BEAUCHEARD ep PAUVEN.

Suis venue ce jour 23.8.2019 rencontrer
le Commissaire Enquêteur pour lui exposer
la situation de la parcelle cadastrée
0:456, lieu dit Champ Gallice, Serre
Barbier qui ne doit pas être maintenue
en zone Ap tel que le prévoit le
PLU. Cette parcelle est desservie
par une voirie goudronnée qui débute
jusqu'à la maison du dessus -
Tout autour de ma parcelle est
constitué et ma parcelle est
entièrement viabilisée.

[Signature]
le 23.08.19



JORDAN Annie 43 rue de Paul Fèvre Le Monétier
La Baume,

En complément de ma visite du 31 juillet,
je remet au Commissaire Enquêteur, ce jour

- la photo des ~~os~~ zones a photographiquement établie
- photocopié de l'ancien cadastre au 1/50000 et plan
- la photo d'une zone réaffectée au 6^{ème} degré du
réglement.

le 23 août 2019

VINCENT Corinne - Rte de Freyssinet Le Serre Barbier.

Nous déplorons le projet de PLU concernant l'OAP N°3
du Serre Barbier car de trop grande envergure.

Nous reprochons à ce projet de ne pas permettre d'~~éviter~~
aménagement de mixité sociale, l'accent étant mis sur
le résidentiel essentiel. ce fait en coursier
établi à ce sujet.

le 23 Août 2019

[Signature]
C. Vincent

Bertrand Boisselet

① OAP n°1 Front de mer / CAS

Je considère que les opérations d'hébergement hôtelier et touristique
n°2 et 3 de 10000m² chacune risquent de (1) dégrader
l'environnement, (2) provoquer une concentration trop
forte du bâti et des circulations.

② OAP n°5 Entrée de ville Est

Un rond-point est-il vraiment nécessaire ?

Risque de dégrader l'environnement, grosse emprise foncière,
esthétique à considérer (cf. sortie Chanteau)

On pourrait aménager simplement l'intersection
actuelle.

Fait le 23/08/2019



le 23 Août 19

(56)

Mireille Gleizes
Le Campifardat
34330 Le Soulié

Remarques sur l'OAP au Senne-Bas

13 L'Accès au secteur 2 qui est prévu pour contenir 26 logements avec une densité de 26 logements à l'hectare a pour voie d'accès la traversée du Loran que j'ai habitée pendant 18 ans.

Elle ne permet pas le passage d'un véhicule autre que voiture de tourisme.

J'ai avisé dès 1998 ainsi le Maire du Monétier, le sous préfet puis le tribunal administratif.

Des années de procédure n'ont rien amélioré c'est dans le même état qu'en 1998 (constats et huissier en pj)

Je conteste le sérieux et la faisabilité de l'OAP qui, sans rien améliorer, prévoit cette traversée du Loran comme accès au secteur 2. Dans la continuité cet accès tel que prévu

emprunterait des bungalows privés dont un qui m'appartient.

Je ne pense pas que l'on puisse élever 26 logements au moyen de cet accès que j'ai utilisé avec difficulté pendant 18 ans.

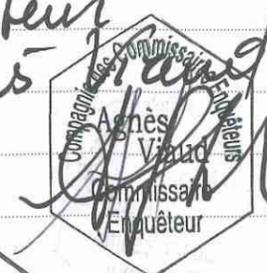
Sur la Densification, il me semble peu judicieux d'ouvrir un grand accès à la construction, sans avoir prévu des voies convenables il serait plus efficace de construire que des constructions en proximité immédiate des constructions existantes.

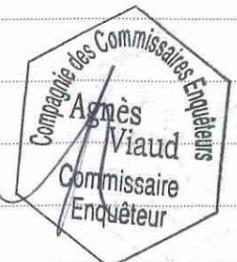
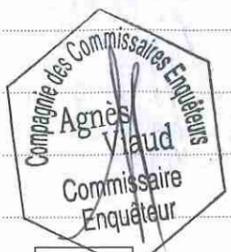
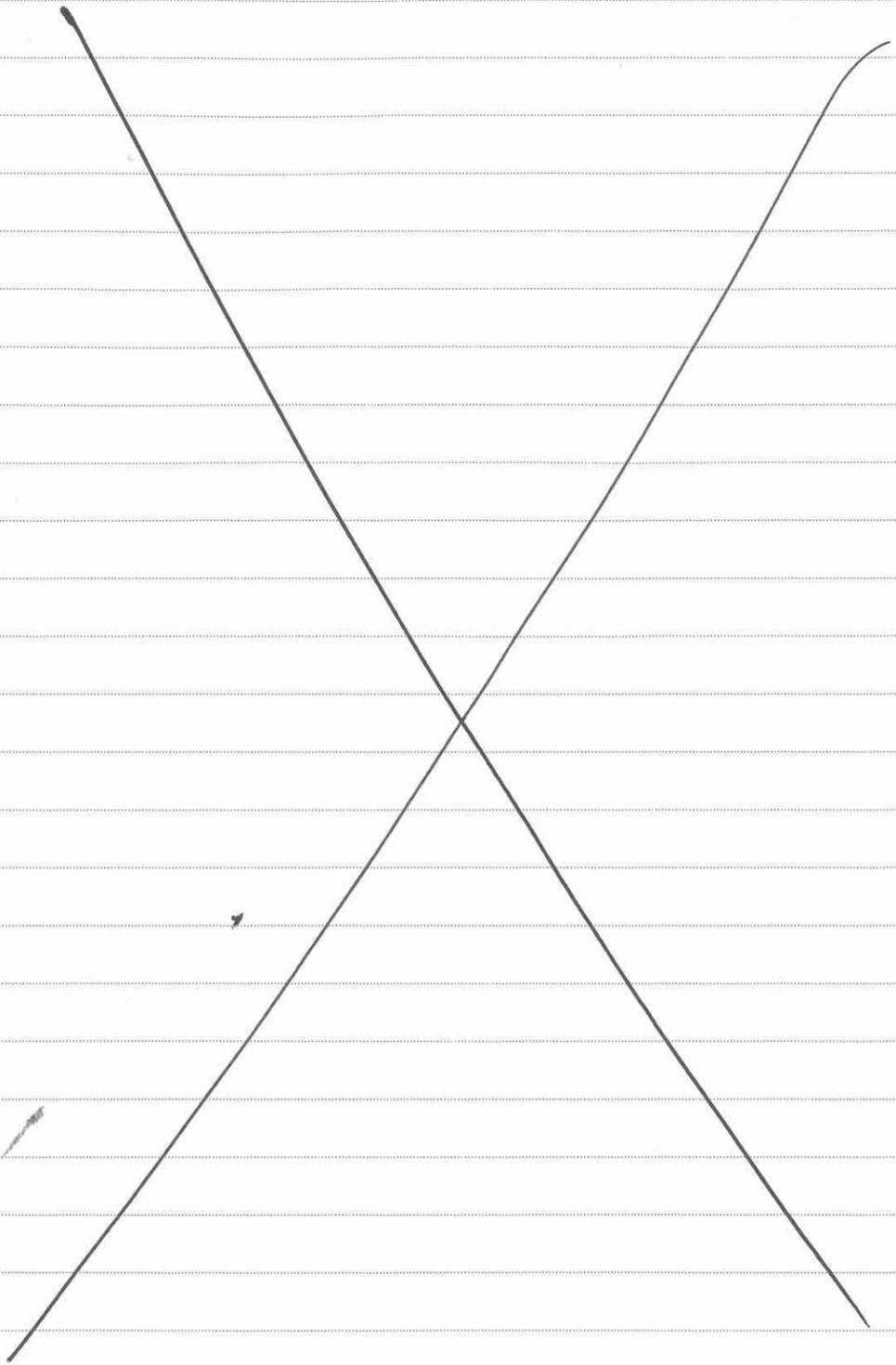
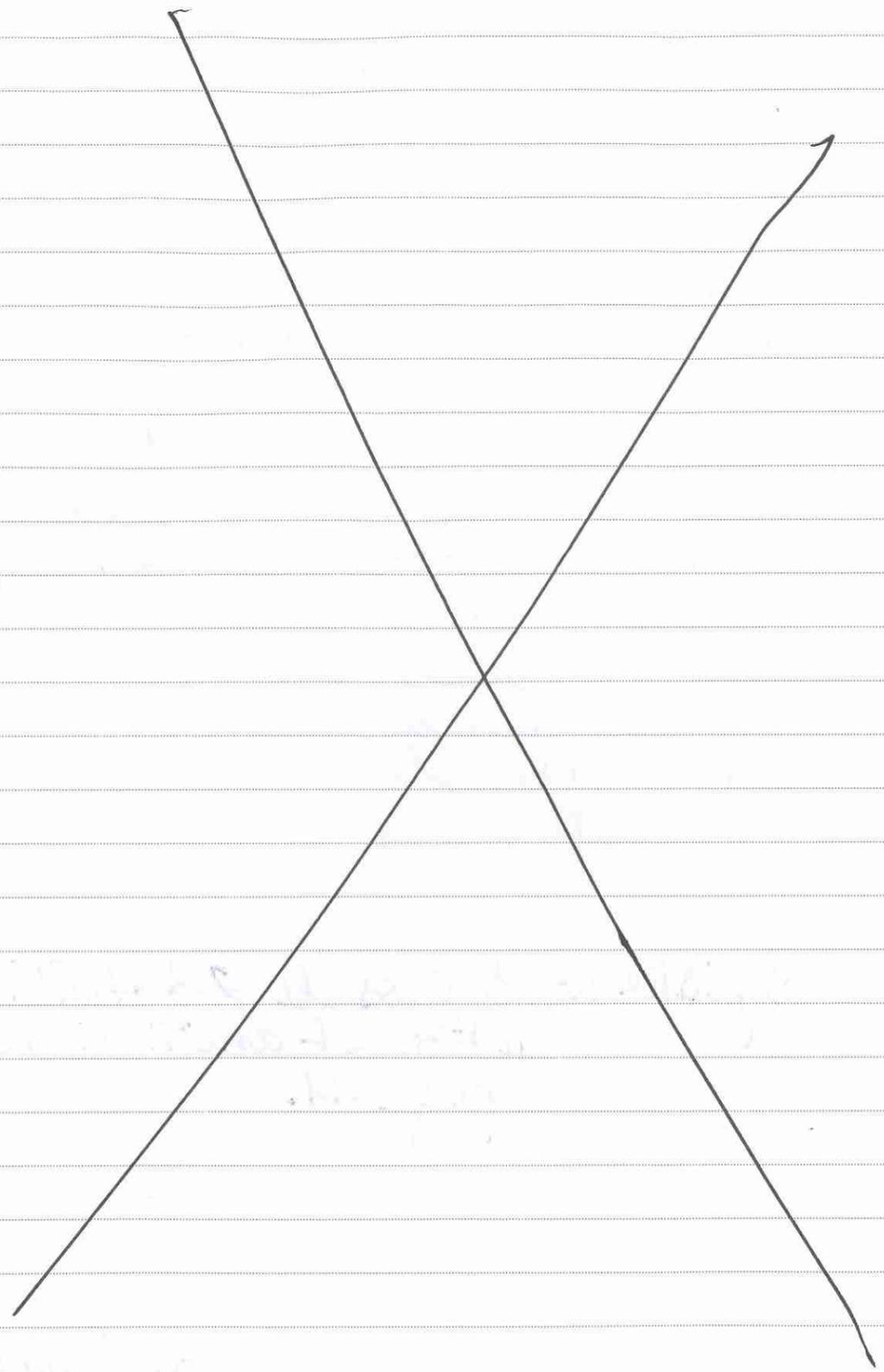
Mireille Gleizes

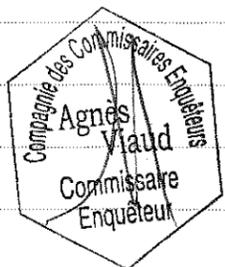
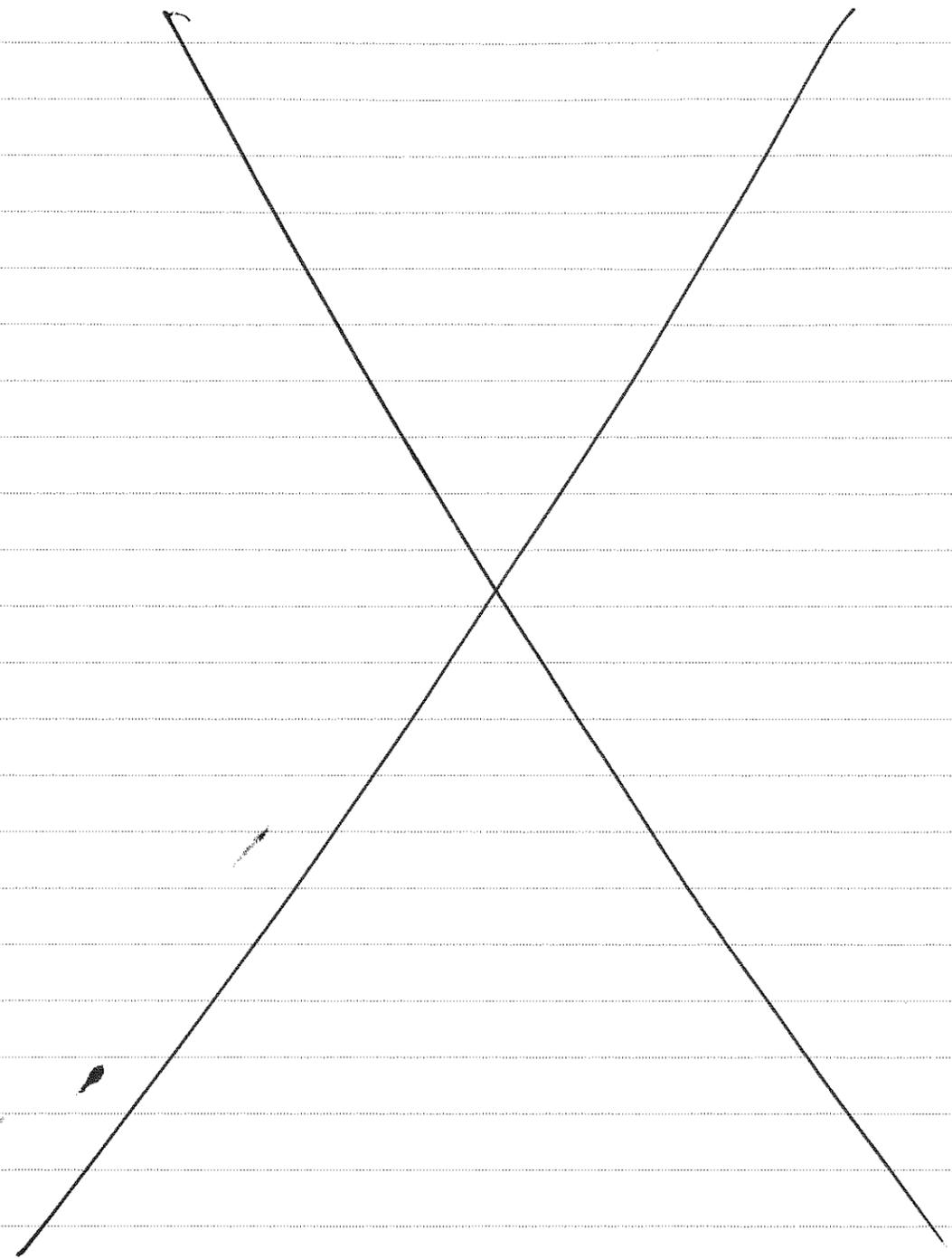
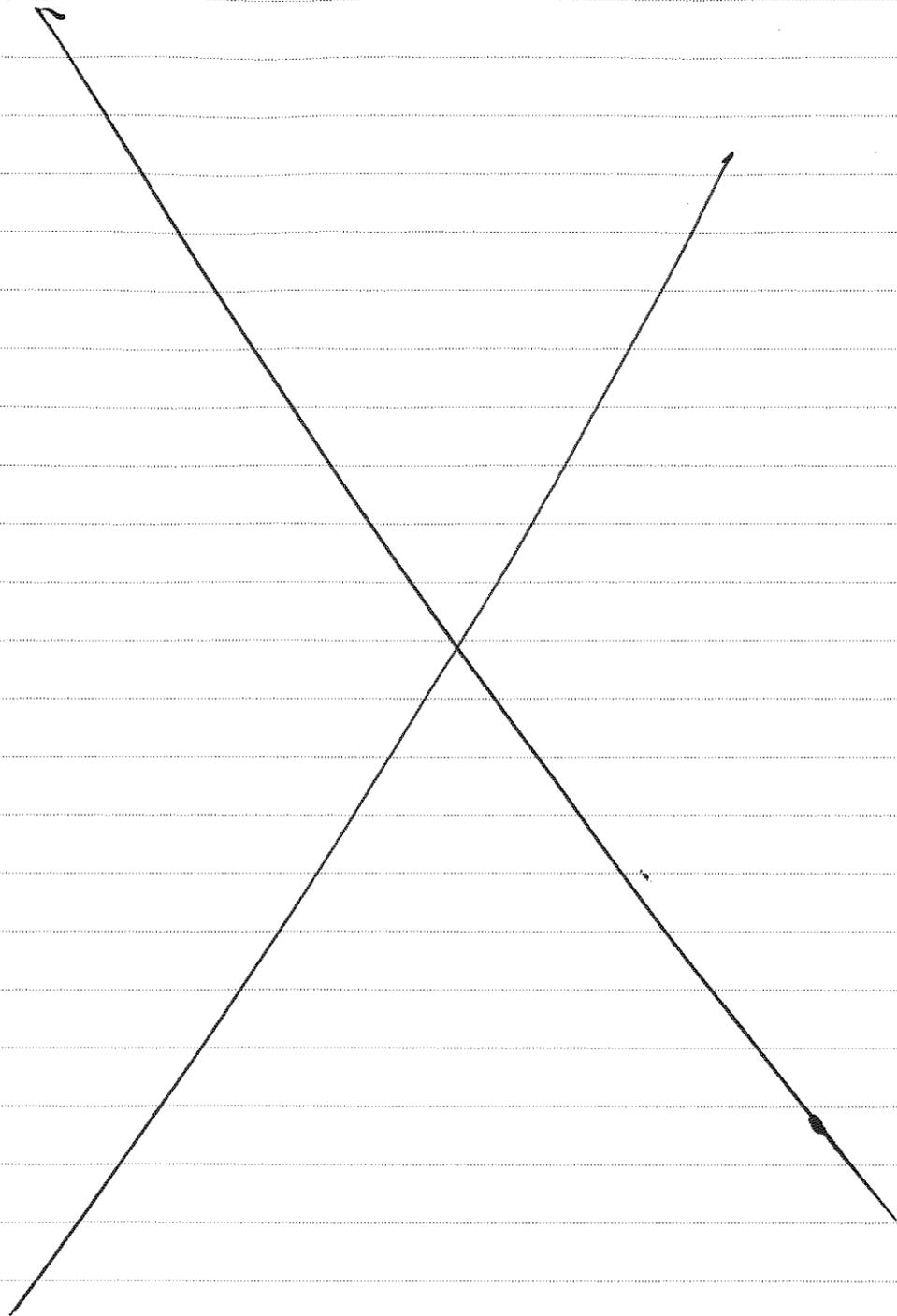
Registère n° 2 clos le 23 Août 2019 à 16h30 et arrêté à la page 11.

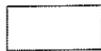
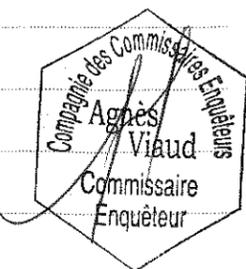
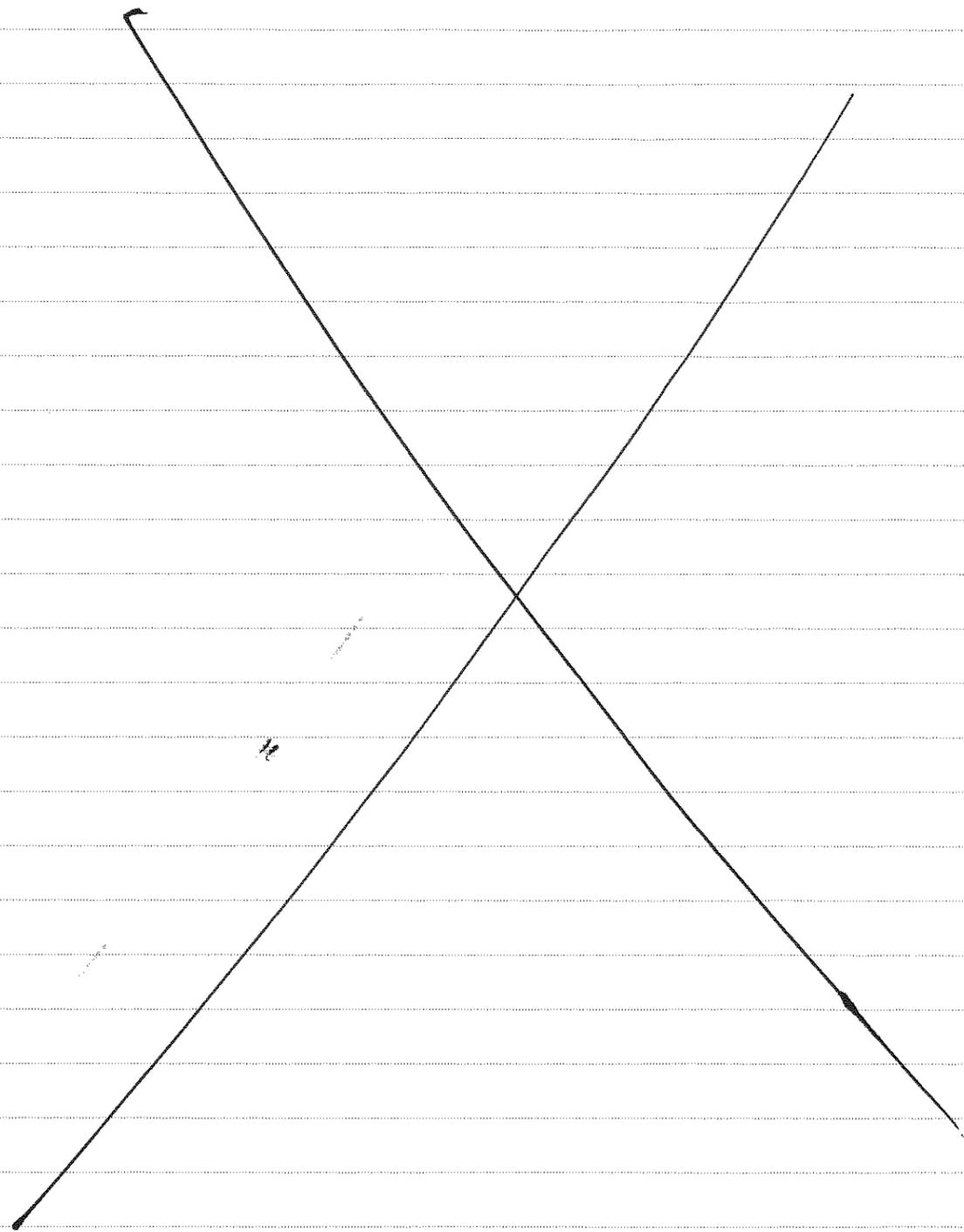
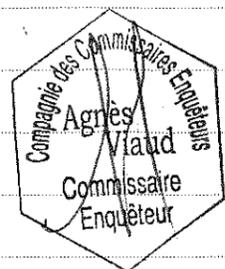
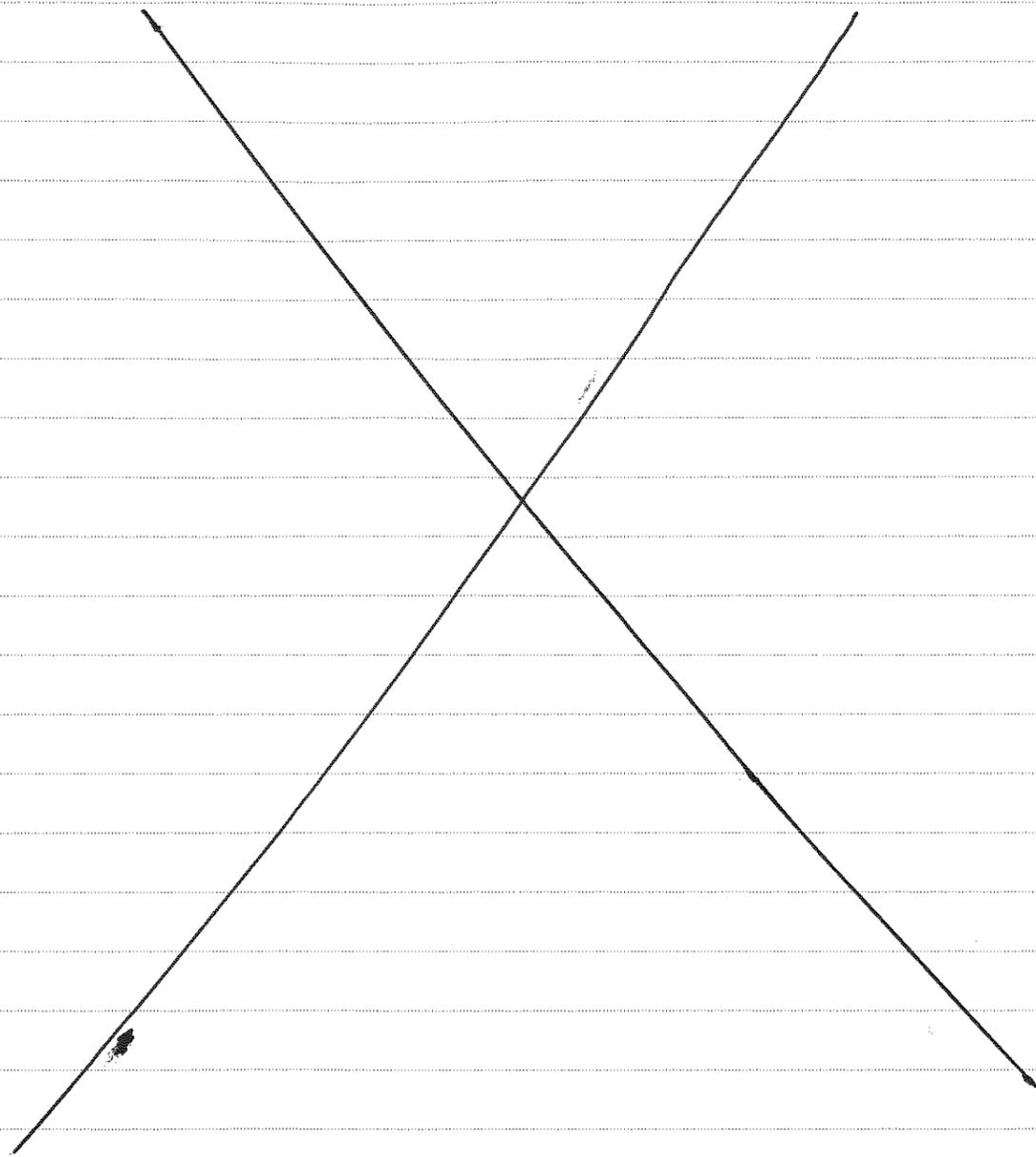


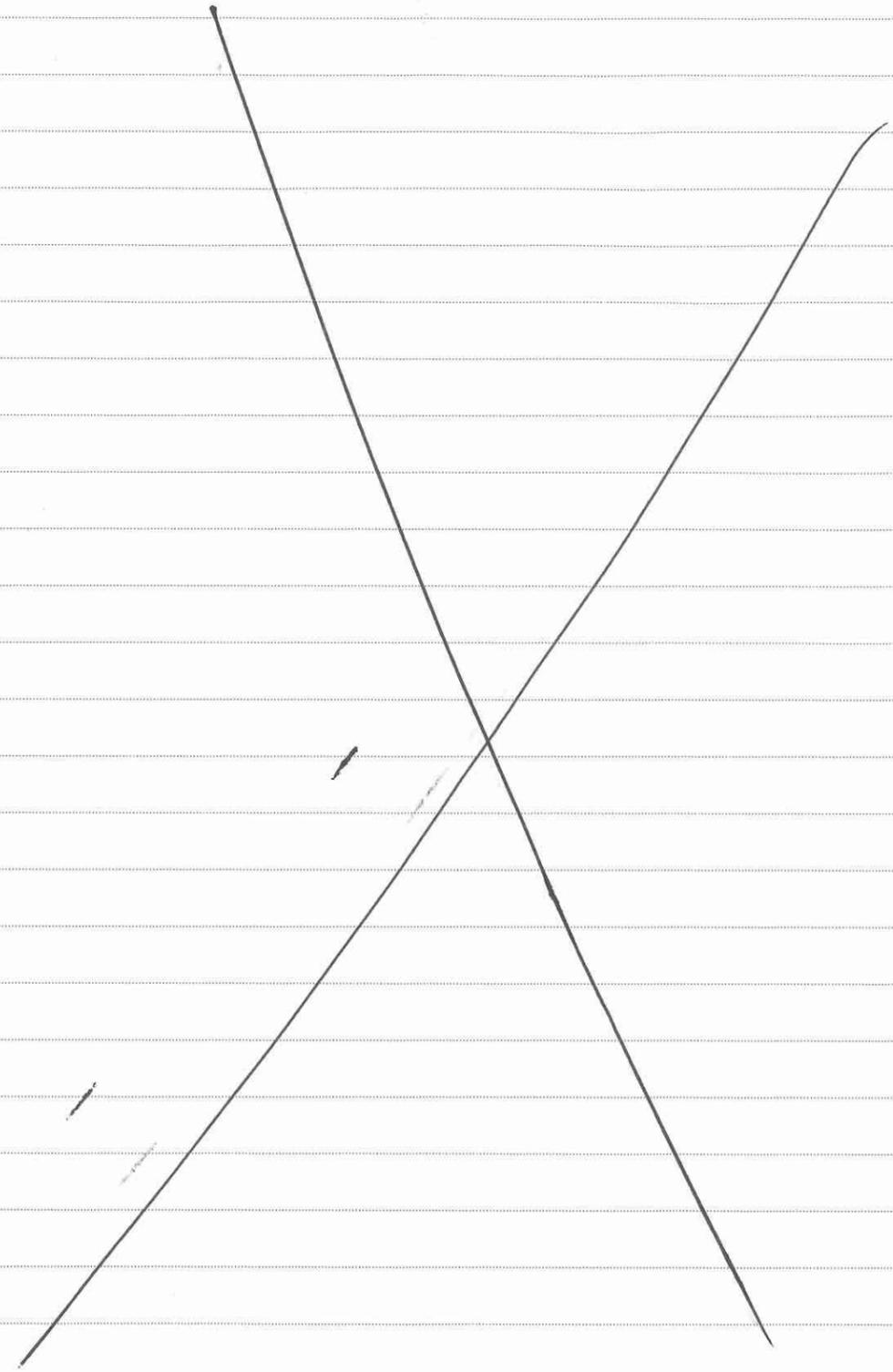
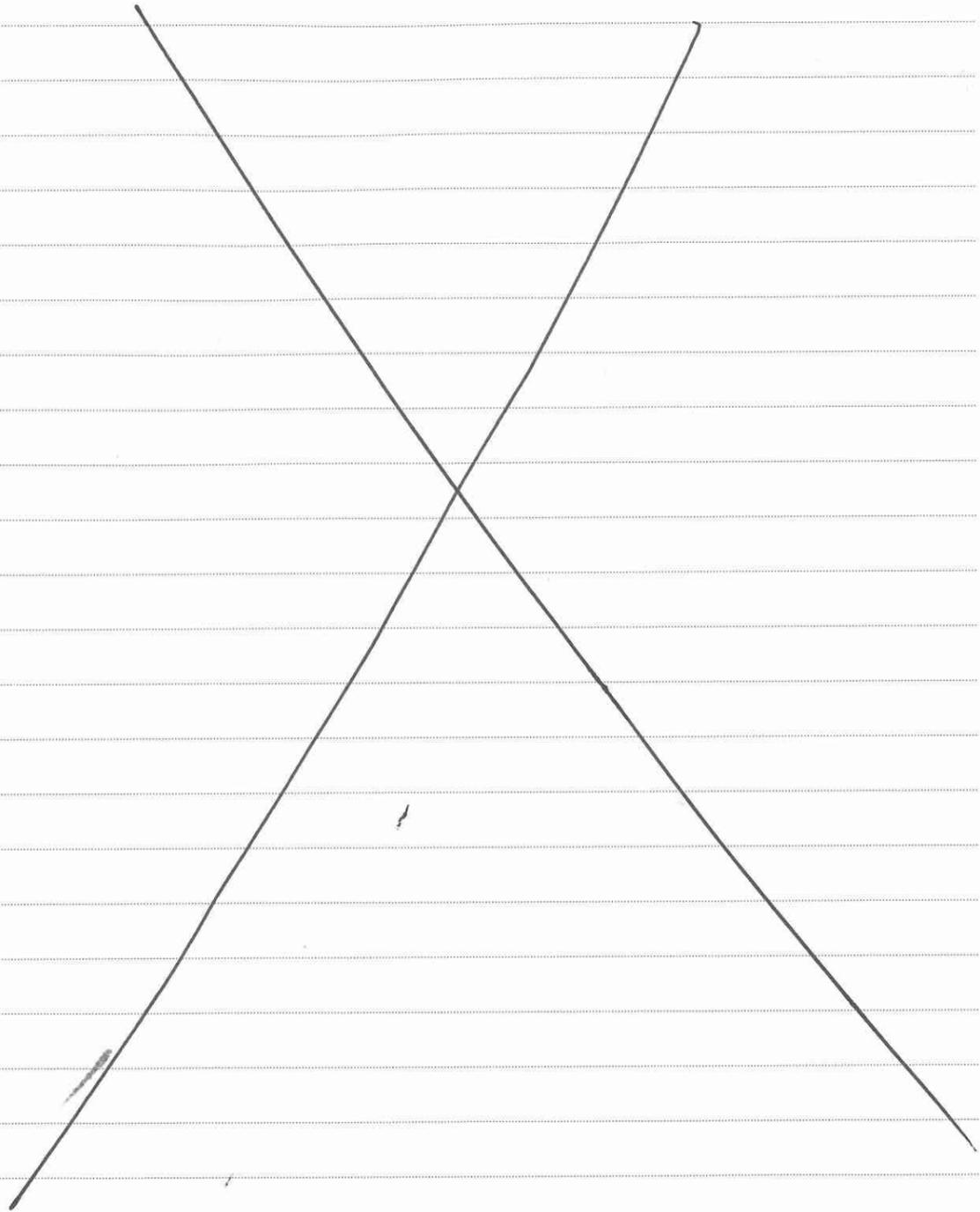
Le Commissaire
Enquêteur
Djano







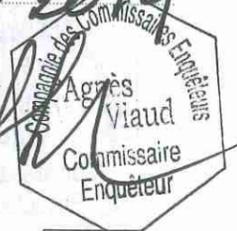






Le délai d'enquête étant expiré,
 je, soussigné(e) **Agnès VIAUD Commissaire Enquêteur** déclare clos
 le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du **22 juillet 2019 au**
28 Août 2019 durant les heures d'ouverture de la mairie
 Les observations consignées au (x) registre(s) sont au nombre de **16 (seize) (end registre)**
 de la page n° **3** à la page n° **11**
 En outre, j'ai reçu **159** lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).
 Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les **diverses** pièces qui y sont annexées et le dossier
 d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le **29 octobre 2019** à
 à **Mme de Paive de la Roche les Bains et au T.A.**
 A **Saint Cheffrey**, le **29 Octobre 2019**

Signature
Agnès Viaud
 Commissaire Enquêteur



EXTRAITS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Extraits du code de l'urbanisme modifié par l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 et par la loi n° 2014-366 du 24 mars (A.L.U.R)

Enquête publique et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

- Article L.122-10** (modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art.2)
Article L.122-11 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art.129 (M) et (V))
Article L.122-14-1 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art.129 (V))
Article L.122-14-2 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art.129 (M))
Article L.122-15 (modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art.2)
Article L.122-16-1 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art.129 (V))
Article L.122-17 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art.129 (M) et (V))
Article L.122-18 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art.129 (M))

Enquête publique et plan local d'urbanisme (PLU)

- Article L.123-10** (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art. 137 (M))
Article L.123-11
Article L.123-13-2 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art. 158 (V))
Article L.123-14 (modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3)
Article L.123-14-2 (créé par Ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 - art. 1)
Article L.123-19 (modifié par la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 art.25 (M))

Enquête publique et carte communale

- Article L.124-2 al.3** (modifié par la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 art.25)

Extraits du Code de l'urbanisme modifié par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Enquête publique et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Article L.143-22 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article L.143-23 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.143-33 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-16.

Article L.143-34 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-5, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24 et du premier alinéa l'article L. 141-14, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique.

Article L.143-35 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article L.143-36 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

L'acte modifiant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26.

Article L.143-43 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La mise en compatibilité du schéma fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.143-44 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Article L.143-45 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la mise en compatibilité du schéma est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus par décret en Conseil d'État.

Article L.143-46 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;
- Lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

2° Par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article L.143-47 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité

Article L.143-48 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas.

Article L.143-49 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'État.

Enquête publique et plan local d'urbanisme (PLU)

Article L.153-19 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article L.153-22 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-40 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L.153-42 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-44 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Article L.153-53 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Enquête publique et carte communale

Article L.163-5 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 1)

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L.163-6 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 1)

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Article L.163-7 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 1)

La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'État. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'État est réputée avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public.

Extraits du code de l'urbanisme modifié par le Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012

Dispositions particulières aux mises en compatibilité de plusieurs documents d'urbanisme avec une déclaration de projet

Article R*121-19

(créé par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 2)

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité d'au moins deux documents d'urbanisme relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° Schéma de cohérence territoriale ;
- 2° Plan local d'urbanisme ;
- 3° Plan d'occupation des sols ;
- 4° Plan d'aménagement de zone.

Il est procédé, sauf circonstance particulière, à une enquête publique unique dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, les autorités compétentes ont désigné d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Cet accord est affiché pendant un mois au siège des autorités compétentes et, lorsqu'il s'agit d'un établissement de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Enquête publique et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Élaboration et révision des schémas de cohérence territoriale

Article R*122-10 (modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3)

Mise en compatibilité avec un projet faisant l'objet d'une déclaration publique

Article R*122-13 (modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3)

Mise en compatibilité avec une déclaration de projet sans déclaration d'utilité publique

Article R*122-13-2 (créé par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3)

Article R*122-13-3 (créé par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3)

Enquête publique et plan local d'urbanisme (PLU)

Article R*123-19

(modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (MD))

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la

déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre Ier du code de l'environnement.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et à l'article L. 123-10 du présent code. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. * 121-1.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationales et départementales que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R*123-21

(modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4)

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application du septième alinéa de l'article L. 123-13, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application du III de l'article L. 300-2.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au président de l'établissement public ou au maire.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R*123-22-1

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les conditions prévues à l'article R. *123-19. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Mise en compatibilité avec un projet faisant l'objet d'une déclaration publique

Article R*123-23-1 (modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4)

Mise en compatibilité avec une déclaration de projet sans déclaration d'utilité publique

Article R*123-23-2 (modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4)

Article R*123-23-3 (modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4)

Article R*123-23-4 (créé par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4)

Enquête publique et carte communale

Article R*124-6

(modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 5)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, des avis émis en application de l'article L. 124-2. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

Extraits du code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) et par l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

I - Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

(modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.236 version en vigueur avec terme au 01/01/2016)

Article L.123-2 (en vigueur au 01/01/2016)

(modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9)

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'État s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'État, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

II - Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-4 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-5 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-6 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-7 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-8 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-9 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-10 (Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9 en vigueur le 01/01/2016)

Article L.123-11 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-12 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-13 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-14 (Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9 en vigueur le 01/01/2016)

Article L.123-15 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-16 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-17 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-18 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Article L.123-19 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Extraits du code de l'environnement modifié par le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (J.O. 30 décembre 2011) et par le Décret n°2015-159 du 11 février 2015

I - Champ d'application de l'enquête publique (section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Article R.123-1

(modifié par Décret n°2015-159 du 11 février 2015 - art. 10)

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

6° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 217-7 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R.123-2

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

II - Procédure et déroulement de l'enquête publique (section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Ouverture et organisation de l'enquête :

Article R.123-3

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

I. - Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'État, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorial compétent.

II. - Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'État comportant des échelons territoriaux, le préfet de région ou de département est le délégué territorial compétent en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organisateur de l'enquête est le préfet de l'établissement public de l'État. L'organisateur de l'enquête est le préfet.

III. - Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur :

Article R.123-4 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête :

Article R.123-5 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Durée de l'enquête :

Article R.123-6

(modifié par Décret n°2012-616 du 02 mai 2012 - art. 5)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Enquête publique unique :

Article R.123-7

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Composition du dossier d'enquête :

Article R.123-8 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Organisation de l'enquête :

Article R.123-9 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Jours et heures de l'enquête :

Article R.123-10

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures supplémentaires ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Publicité de l'enquête

Article R.123-11

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début

de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Information des communes :

Article R.123-12 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Observations, propositions et contre-propositions du public :

Article R.123-13

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Article R.123-15 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Audition de personnes par le commissaire enquêteur :

Article R.123-16

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Réunion d'information et d'échange avec le public :

Article R.123-17

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public.

Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Clôture de l'enquête :

Article R.123-18

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions :

Article R.123-19 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Article R.123-20 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Article R.123-21 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Suspension de l'enquête

Article R.123-22 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Enquête complémentaire :

Article R.123-23 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique :

Article R.123-24 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Indemnisation du commissaire enquêteur :

Article R.123-25 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Article R.123-26 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)

Article R.123-27 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

III- Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (section 3 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Article R.123-27-1 (créé par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-27-2 (créé par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-27-3 (créé par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-27-4 (créé par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-28

Article R.123-29 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-30

Article R.123-31 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-32

Article R.123-33

IV- Servitudes d'utilité publique instituées pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones (sous-section 5 section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement)

Article R.211-96

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

L'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 211-12 est effectuée dans les conditions fixées par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

Article R.211-97 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)
Article R.211-98 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)
Article R.211-99 al.1

V- SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (sous-sections 3 et 4 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II du code de l'environnement)

Élaboration du schéma :

Article R.212-40 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

Article R.212-41 (modifié par Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 - art. 1 JOIF 14 août 2007)

VI- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (sous-sections 3 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-8 (modifié par Décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 - art. 5)

Article R.214-9 (modifié par Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 13)

Article R.214-10 (modifié par Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 14)

Article R.214-11 (modifié par Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 15)

Article R.214-12 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

VII- Instruction de la demande (Sous section 2 du chapitre IV du Titre Ier :Eau et milieu aquatiques et marins du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-64 (modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1)

Article R.214-64-1 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

Article R.214-64-2 (créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1)

Article R.214-64-3 (créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1)

VIII - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes (section 4 du chapitre IV du Titre Ier :Eau et milieu aquatiques et marins du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-89 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

Article R.214-90 (modifié par Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 - art. 3)

Article R.214-91 (modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 2)

Article R.214-93

Article R.214-94

Article R.214-95 (modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)

Article R.214-99

Article R.214-100 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

Article R.214-101 (modifié par Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 - art. 4)

Article R.214-102 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

IX- Réserves naturelles (chapitre II du Titre III du livre III du code de l'environnement)

Procédure de consultation et d'enquête publique pour les réserves naturelles nationales :

Article R.332-2 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

Article R.332-3 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

Article R.332-5 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

Article R.332-6 (modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JOIF 8 juin 2006)

Article R.332-7

Article R.332-8

Procédure de consultation et d'enquête publique pour les réserves naturelles régionales :

Article R.332-31

Article R.332-32 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

Article R.332-33 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

Réserves naturelles en Corse :

Article R.332-50 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

Article R.332-51 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

X- Parcs naturels régionaux

Article R.333-6-1 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

et modifié par Décret n°2012-83 du 24 janvier 2012 - art. 9)

XI- Parcs naturels marins

Article R.334-29 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

Article R.334-30 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

XII - Sites inscrits et classés

Article R.341-2 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)

Article R.341-3 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)

Article R.341-4 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)

Article R.341-5 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)

XIII - Installations soumises à autorisation, à enrégistrement ou à déclaration

Article R.512-14 (modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 3 (M))

Article R.512-20 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Article R.512-22 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Article R.512-40 (modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD))

Article R.512-41 (modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD))

Article R.512-46-10 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Article R.655-3 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

XIV - Dispositions particulières

Article R.515-14 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Article R.515-44 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

XV - Installations relevant de la défense

Article R.517-3 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Article R.517-3-1 (créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 38)

Article R.517-4 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Assainissement (Code Général des collectivités territoriales)

Article L.2224-10

(modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-8

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9)

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Extraits du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Enquête publique

Article L.110-1

(Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014)

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

Article L.110-2

(Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014).

Sans préjudice des dispositions particulières contenues dans d'autres textes, les dispositions du présent titre régissent les enquêtes publiques qui ne sont pas préalables à une déclaration d'utilité publique pour lesquelles il est fait renvoi au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.112-1

(Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014).

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

I. Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur

Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (Article R.111-1)

Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R.111-2 à R.111-4)

Indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

Enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (Article R.111-5)

Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R.111-6 à R.111-9)

II. Déroulement de l'enquête

Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Articles R.112-1 à R.112-3)

Dossier d'enquête (Articles R.112-4 à R.112-7)

Ouverture de l'enquête (Articles R.112-8 à R.112-16)

Observations formulées au cours de l'enquête (Article R.112-17)

Clôture de l'enquête

Dispositions générales (Articles R.112-18 à R.112-21)

Dispositions particulières (Articles R.112-22 à R.112-23)

Communication des conclusions du commissaire enquêteur (Article R.112-24)

Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R.112-25 à R.112-27)

Décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

Article R.123-34 (modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD))

Article D.123-35 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 3)

Article D.123-36 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 4)

Article D.123-37 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 5)

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

Article D.123-38 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 6)

Article D.123-39

Article D.123-40 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 7)

Article R.123-41 (créé par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 8)

Article D.123-42

Article R.123-43

